

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Décret gouvernemental n° 2016-1314 du 29 novembre 2016, modifiant et complétant le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 65-17 du 28 juin 1965, étendant les régimes de sécurité sociale aux étudiants, telle que modifiée par la loi n° 88-40 du 6 mai 1988,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-631 du 23 mars 1992, fixant les conditions de bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants, tel que modifié par le décret n° 2003-1544 du 2 juillet 2003,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2013-1469 du 26 avril 2013,

Vu le décret n° 2009-3040 du 19 octobre 2009, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-2392 du 9 octobre 2012,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions des articles 2 (nouveau), 6 (nouveau), 6 (bis) du décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - La contribution financière annuelle des étudiants à la vie universitaire relative aux frais d'inscription, de bibliothèque, d'examen, de contrôle médical, d'activités pédagogiques, culturelles et sportives, est fixée selon les cycles d'études et les domaines de formation conformément au tableau suivant :

En dinar

Domaines de formation	Cycles d'études				
	Licence	Premier cycle	Deuxième cycle	Mastère	Doctorat
1- Langues, lettres, sciences humaines et sociales	50	-	-	110	110
2-Education, arts, tourisme, journalisme, sport et animation	50	-	-	110	110
3-Droit et sciences juridiques	50	-	-	110	110
4-Sciences économiques et sciences de gestion	50	-	-	110	110
5-Sciences fondamentales et études technologiques	60	-	-	140	160
6- Ingénierie, architecture et cycles préparatoires aux études d'ingénieurs	-	70	90	210	210
7-Etudes de médecine, médecine dentaire et paramédicales	70	70	90	210	210
8-Sciences agricoles, biotechnologie et environnement	70	70	90	210	210

Article 6 (nouveau) - Les frais relatifs à l'inscription exceptionnelle aux examens prévue au décret n° 73-516 du 30 octobre 1973 susvisé, sont fixés à soixante-dix (70) dinars, payables lors de l'inscription.

Article 6 (bis nouveau) - Les frais d'inscription au concours de réorientation prévue au décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008 susvisé, sont fixés à cinquante (50) dinars, payables lors de l'inscription.

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions du décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995 susvisé un article 2 (bis) comme suit :

Article 2 (bis) - Les frais d'études aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont imputés aux étudiants étrangers, et ce, en tenant compte des conventions conclues à cet effet.

Les frais d'études susvisés sont fixés selon les domaines de formation et les cycles d'étude par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et la ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 novembre 2016.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contresieing

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Le ministre de

l'enseignement supérieur

et de la recherche

scientifique

Slim Khalbous